



*Fédération  
Française  
des Sociétés  
d'Assurances*

DEP 416 - SEPT. 2005



# L'habitation et l'assurance contre le vol

**Comment protéger les locaux d'habitation ?**

**Quels sont les événements couverts au titre de la garantie vol de la multirisque habitation ?**

**En cas de vol, quelles sont les démarches à accomplir pour être indemnisé ?**



## >> Les moyens de protection

### La mise en place de moyens de protection

La société d'assurances peut exiger la mise en place de certains moyens de protection pour accorder la garantie vol. Le plus souvent, les assureurs demandent :

- > d'équiper les portes d'entrée de deux systèmes de fermeture, dont un au moins certifié A2P (Assurance, prévention, protection) ;
- > de protéger les fenêtres facilement accessibles (au rez-de-chaussée, au premier étage, par exemple) par des volets résistants, des grilles ou des barreaux aussi rapprochés que possible.

Un renforcement des moyens de protection de l'habitation peut être demandé, en particulier en présence de biens de valeur ou en cas de vols à répétition. Ainsi, pour être assuré, il sera peut-être nécessaire de blinder la porte d'entrée ou d'installer un système de détection d'intrusion.

Ce système exerce avant tout une fonction de dissuasion contre l'intrusion. Son efficacité peut être renforcée, grâce à la transmission de l'alarme à distance, par une éventuelle procédure d'intervention que l'on appelle la télésécurité.

Les sociétés d'assurances ont créé un laboratoire au sein du Centre national de prévention et de protection (CNPP), afin de mesurer la fiabilité des matériels de protection. Le CNPP édite la liste des matériels de protection, des fabricants et des installateurs certifiés A2P.

**Centre national de prévention et de protection (CNPP)**

Route de la Chapelle-Réanville - Saint-Just - BP 2265 - 27950 Saint-Marcel.

e-mail : <http://www.cnpp.com/>

## L'utilisation des moyens de protection

Elle constitue dans la plupart des contrats une condition de garantie. C'est ainsi que l'utilisation effective de tous les moyens de protection existants est exigée en cas d'absence prolongée (c'est-à-dire, selon les contrats, une absence d'une durée supérieure à douze, quinze ou vingt-quatre heures) ou pendant la nuit

## >> Les événements couverts par l'assurance

### Le vol

La simple perte ou disparition inexplicable d'un objet n'est pas considérée comme un vol. Seuls les types de vols énumérés dans le contrat sont garantis. Il s'agit le plus souvent :

- > des vols commis par effraction extérieure ou escalade des locaux renfermant les biens assurés ;
- > des vols commis avec meurtre, tentatives de meurtre, menaces ou violences sur la personne de l'assuré ou toute autre personne présente dans les locaux assurés ;
- > des vols commis par les préposés de l'assuré (femme de ménage, baby-sitter...), à condition que le coupable soit l'objet d'une plainte qui ne pourra être retirée



qu'avec l'accord de la société d'assurances. En revanche, les vols commis par un membre de la famille ou avec sa complicité ne sont pas garantis.

Peuvent aussi être couverts :

- > les vols commis à la suite d'une introduction clandestine (par exemple, un cambrioleur pénètre dans l'habitation à l'insu de l'occupant alors que celui-ci est présent) ;
- > les vols commis par usage de fausses clés (tâtage-crochetage par outil spécial, vraie clé volée ou perdue...).

## Les détériorations immobilières

Généralement, la garantie vol habitation prend en charge les détériorations immobilières consécutives à un vol ou à une tentative de vol, y compris celles subies par les installations d'alarme lorsqu'elles surviennent dans l'une des circonstances prévues au contrat.

## Le vandalisme

Les actes de vandalisme relèvent plutôt de l'acte gratuit commis par un auteur qui n'a pas nécessairement mesuré toutes les conséquences dommageables.

L'objet de la garantie vandalisme est de couvrir les détériorations ou destructions des biens mobiliers ou immobiliers commis à l'intérieur des locaux, dans la mesure où les malfaiteurs se sont introduits dans l'une des circonstances prévues au titre de la garantie vol.

Cependant, certaines sociétés proposent de garantir les actes de vandalisme indépendamment de la garantie vol et de toutes conditions d'effraction préalable.



## Le cas des absences prolongées ou répétées

L'assurance vol cesse généralement en cas d'absences prolongées ou répétées : de quarante à quatre-vingt-dix jours en une ou plusieurs fois dans une même année suivant les contrats. En fonction des situations (voyages fréquents, résidence secondaire...), cette clause d'inhabitation doit être adaptée afin que la garantie vol garde toute son efficacité.

## Les autres garanties

De nombreux contrats garantissent les frais de remplacement des serrures à la suite d'un cambriolage ou d'une tentative de cambriolage et comportent des services d'assistance suite à un sinistre garanti (gardiennage, recherche de prestataire pour la remise en état du domicile...).

Certains contrats prévoient les frais de remplacement des serrures suite à un vol ou à une perte de clés.

## >> Les biens assurés

L'assurance porte sur les biens meubles qui se trouvent dans les locaux et qui sont détenus, à quelque titre que ce soit, par l'assuré ou toute autre personne habitant avec lui.

Il s'agit du mobilier courant : meubles, linge, vêtements, appareils électriques, appareils ménagers, etc.

Le montant de la garantie vol est exprimé en euros ou en un multiple de l'indice auquel se réfère le contrat.

## Les objets loués ou confiés

La plupart des contrats les garantissent au titre des biens mobiliers mais pour un montant limité.

## Les objets de valeur et les objets sensibles

Le contrat définit les objets considérés comme précieux ou de valeur. Il s'agit en général :

- > des bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture ;
- > des objets en métal précieux ;
- > des tapis, tapisseries, tableaux, fourrures, livres rares, statuettes d'une valeur unitaire supérieure à une somme mentionnée dans le contrat ;
- > des objets d'une valeur unitaire supérieure à une somme mentionnée dans le contrat ou constituant un ensemble ou une collection d'une valeur globale déterminée.



Ces objets sont garantis pour une valeur limitée, exprimée le plus souvent en pourcentage de la valeur du mobilier (de 10 à 30 %) ou en multiple de la valeur de l'indice (par exemple, 100 ou 200 fois).

Dans les contrats les plus récents, une nouvelle terminologie apparaît : il s'agit des objets sensibles. Sous cette dénomination l'assureur regroupe les objets de valeur et objets précieux mais également les biens mobiliers présentant une forte propension à être dérobés : télévision, hi-fi, vidéo (lecteur DVD, Caméscope...), matériel photographique, informatique... et dont la valeur unitaire dépasse un certain montant (de l'ordre de 450 euros)

## **Les billets de banque, espèces, valeurs**

Lorsqu'ils sont assurés, c'est souvent pour un montant limité et seulement s'ils sont placés dans un meuble fermé à clé ou dans un coffre-fort.

## **Le mobilier dans les dépendances**

### **Caves, garages et autres dépendances...**

Les objets volés dans une dépendance (cave, remise, garage) séparée de l'appartement ou de la maison ne sont pas toujours couverts par l'assurance vol. Lorsque la garantie est accordée, le montant de l'assurance est généralement limité et les objets de valeur exclus. De plus, elle est subordonnée à certaines mesures de protection.

### **Cours et jardins**

Les objets déposés dans une cour, un jardin ou dans les parties communes d'un immeuble ne sont pas garantis.

## >> Les démarches en cas de vol

À partir du moment où le vol est découvert, il faut :

- > prendre immédiatement des mesures pour éviter un second cambriolage : pose d'un verrou si la porte d'entrée ne ferme plus... ;
- > aviser les autorités de police (dans un délai souvent limité à vingt-quatre heures) et déposer une plainte ;
- > déclarer le vol à la société d'assurances, par lettre recommandée, dans les deux jours ouvrés.

Dans un second temps, la liste des objets volés, éventuellement avec leur estimation, doit être adressée à l'assureur ainsi que le récépissé de la déclaration de vol qui a été faite au commissariat de police ou à la gendarmerie.

## >> L'indemnisation

La plupart des contrats prévoient d'indemniser les objets volés en fonction de leur valeur de remplacement au jour du vol, moins un abattement pour vétusté. L'option en rééquipement à neuf, fréquemment proposée par les assureurs, permet de remplacer les meubles, appareils électroménagers... par des biens neufs de caractéristiques équivalentes, sans aucune déduction pour la vétusté.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie vol, il faut apporter la preuve que celui-ci a bien eu lieu dans les circonstances prévues au contrat (effraction, escalade...).

Par ailleurs, la somme assurée ne pouvant être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur au moment du sinistre des biens dérobés, il faut justifier de celles-ci par tous moyens en produisant notamment :



- > les factures d'achat ou de réparation ;
- > les bons de garantie ;
- > les certificats de garantie et d'authenticité ;
- > les photographies (toutefois, celles des bijoux ne justifient ni de leur valeur ni de leur qualité ; il faut donc noter, au verso des photos, toutes les particularités des objets : provenance, poids, diamètre d'une pierre précieuse... ; un spécialiste – expert,

bijoutier, antiquaire – peut vous aider) ;

- > un inventaire notarié pour les objets acquis par héritage ;
- > tous autres justificatifs (fiche de garde pour un manteau de fourrure...).

Lorsque les objets volés sont retrouvés, deux cas de figure peuvent se présenter :

**Ils sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité**

L'assuré doit alors les reprendre. S'ils ont subi des détériorations, les frais exposés pour les remettre en état seront pris en charge par l'assureur.

**Ils sont retrouvés après le paiement de l'indemnité**

L'assuré a la possibilité de reprendre ses objets. Il doit restituer à l'assureur l'indemnité qui lui avait été versée en règlement du sinistre.